



PREFET DE LA HAUTE-CORSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA HAUTE-CORSE
SERVICE EAU - FORÊT - RISQUES
UNITÉ RISQUES

Arrêté n° 2013323 - 0001
en date du 19 novembre 2013

portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Ghisonaccia, Serra-di-Fiumorbo et Prunelli-di-Fiumorbo sur les bassins versants du Fiumorbo et de l'Abatesco..

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages ;
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU le décret du 18 avril 2013 nommant Monsieur Alain ROUSSEAU Préfet de la Haute-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 01/949 en date du 18 juillet 2001 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation des communes de Ghisonaccia, Serra-di-Fiumorbo et Prunelli-di-Fiumorbo sur les bassins versants du Fiumorbo et de l'Abatesco ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013269-0021 portant décision d'examen au cas par cas d'une révision de plan de prévention des risques naturels des vallées du Fium'orbo et de l'Abatesco, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement en date du 26 septembre 2013 ;
- VU la circulaire du 03 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de préventions des risques naturels prévisibles ;

- VU** la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse,

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}** : Est prescrite la révision du plan de prévention des risques d'inondation des communes de Ghisonaccia, Serra-di-Fiumorbo et Prunelli-di-Fiumorbo sur les bassins versants du Fiumorbo et de l'Abatesco.
- ARTICLE 2** : Le périmètre concerné par la révision est la zone d'étude définie sur la « carte de la zone d'études » jointe en annexe n°1 au présent arrêté.
Cette zone recouvre les zones référencées comme inondables dans l'Atlas des Zones Inondables établi par la DIREN Corse en 2003 dans le bassin versant du Fium'Orbo, sur le territoire des communes de Ghisonaccia et Prunelli di Fiumorbo, ainsi que les zones référencées par le PPRI approuvé le 18 juillet 2001, sur les communes de Ghisonaccia, Serra di Fiumorbo et Prunelli di Fiumorbo
- ARTICLE 3** : La direction départementale des territoires et de la mer de Haute-Corse est chargée de la révision du plan de prévention des risques d'inondation. Elle est dénommée ci-après « service instructeur ».
- ARTICLE 4** : En application de l'article R.122-17 du code de l'environnement, le PPRI a fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue de déterminer si une évaluation environnementale est requise. Le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- ARTICLE 5** : Les modalités de concertation et d'association des personnes et organismes associés, prévues en application de l'article R.562-2 du code de l'environnement, sont les suivantes :

Association des collectivités territoriales à l'élaboration du projet de PPR inondation :

Sont associées à l'élaboration du projet de PPR inondation :

- la commune de Ghisonaccia ;
- la commune de Serra-di-Fiumorbo ;
- la commune de Prunelli-di-Fiumorbo ;
- la communauté de communes de Fium'orbu Castellu ;
- la Collectivité Territoriale de Corse ;
- le Conseil Général ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse ;
- le Centre National de la Propriété Forestière – délégation régionale de Corse ;
- la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse.

Le service instructeur organise les réunions de présentation et d'échange pour chacune des phases de la révision du PPR inondation des communes de Ghisonaccia, Serra-di-Fiumorbo et Prunelli-di-Fiumorbo :

- une note synthétique présentant l'objet de la révision envisagée ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après révision avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une révision et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

Le service instructeur organise des réunions techniques supplémentaires sur demande écrite des personnes associées.

Les collectivités communiquent au service instructeur leurs projets et stratégies de développement.

Concertation avec la population :

Le public peut prendre connaissance du projet de révision du PPR inondation des communes de Ghisonaccia, Serra-di-Fiumorbo et Prunelli-di-Fiumorbo en consultant, pendant les horaires habituels d'ouverture des bureaux, le dossier déposé à cet effet en mairie de Ghisonaccia, Serra-di-Fiumorbo et Prunelli-di-Fiumorbo et sur le site internet des services de l'État en Haute-Corse.

Des mesures complémentaires de concertation avec le public seront organisées en liaison avec les communes.

Un bilan de la concertation est remis au commissaire enquêteur qui l'annexe au registre de l'enquête publique.

Consultation :

Le projet de révision du PPR inondation des communes de Ghisonaccia, Serra-di-Fiumorbo et Prunelli-di-Fiumorbo est porté à la connaissance et soumis, avant enquête publique, pour avis aux organes délibérants des collectivités et organismes suivants :

- la commune de Ghisonaccia ;
- la commune de Serra-di-Fiumorbo ;
- la commune de Prunelli-di-Fiumorbo ;
- la communauté de communes de Fium'Orbu Castellu ;
- la Collectivité Territoriale de Corse ;
- le Conseil Général ;
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse ;
- le Centre National de la Propriété Forestière – délégation régionale de Corse ;
- la Chambre d'Agriculture de Haute-Corse.

Les collectivités et organismes consultés disposent de deux mois à compter de la date de réception de la lettre de consultation accompagnant le dossier de projet pour émettre leur avis.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, l'avis est réputé favorable.

Les avis écrits recueillis, ou la lettre de consultation en cas d'avis tacite, sont consignés ou annexés au dossier soumis à l'enquête publique dans les conditions de l'article R123-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Le PPRI révisé est approuvé dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté de prescription.

Ce délai peut être prorogé une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté préfectoral si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié aux maires de Ghisonaccia, Serra-di-Fiumorbo et Prunelli-di-Fiumorbo ainsi qu'au président de la communauté de communes de Fium'Orbu et Castellu.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.
Il est, en outre, affiché pendant un mois au minimum en mairie de Ghisonaccia, Serra-di-Fiumorbo et Prunelli-di-Fiumorbo et au siège de la communauté de communes de Fium'Orbu et Castellu.

Mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet dans un journal diffusé dans le département.

Un certificat d'affichage est établi par les maires de Ghisonaccia, Serra-di-Fiumorbo et Prunelli-di-Fiumorbo et par le président de la communauté de communes de Fium'Orbu et Castellu pour constater l'accomplissement de cette formalité. Ces certificats sont adressés au service instructeur à l'expiration du délai d'affichage.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Corte, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires de Ghisonaccia, Serra-di-Fiumorbo et Prunelli-di-Fiumorbo, le président de la communauté de communes de Fium'Orbu et Castellu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal stroke.

Alain ROUSSEAU

ANNEXE 1

